

Rappelant en outre le paragraphe 10 de la section I de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Tenant compte des progrès sensibles accomplis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans la formulation d'un ensemble de principes et de règles conformément à la section III de la résolution 96 (IV) de la Conférence, en date du 31 mai 1976¹³⁸,

1. *Prend note* de la résolution 178 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978¹³⁹, par laquelle il a été décidé de convoquer une autre session du troisième Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives pour lui permettre d'achever ses travaux sur l'ensemble de principes et de règles et de progresser davantage en ce qui concerne une loi type ou des lois types relatives aux pratiques commerciales restrictives;

2. *Décide* de convoquer, entre septembre 1979 et avril 1980, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives chargée de négocier, sur la base des travaux du troisième Groupe spécial d'experts, un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement, et au développement économique de ces pays et de prendre toutes les décisions nécessaires à son adoption, notamment une décision quant au caractère juridique des principes et des règles;

3. *Autorise* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à prendre, lors de sa cinquième session, les décisions appropriées concernant la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives, notamment des décisions quant aux questions pertinentes et, en particulier, à la fixation des dates précises de la Conférence pendant la période mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

¹³⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15)*, vol. II, annexe I

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de s'efforcer de trouver des moyens de faciliter la participation effective à la Conférence de représentants des pays les moins avancés, en essayant d'obtenir des fonds extra-budgétaires pour financer les frais de voyage de deux représentants de chacun de ces pays;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants des organisations dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 4 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Conférence puisse se tenir à Genève, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires;

8. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/154. Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/159 du 21 décembre 1976, 32/174 du 19 décembre 1977 et 32/197 du 20 décembre 1977,

Rappelant également sa résolution 32/189 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a accepté avec satisfaction l'invitation du Gouvernement philippin à tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Manille et décidé que la cinquième session de la Conférence se tiendrait du 7 mai au 1^{er} juin 1979 et serait précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille les 3 et 4 mai 1979,

Considérant qu'un certain nombre de questions importantes relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international sont en cours de négociation ou d'examen à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le

développement, en particulier le Programme intégré pour les produits de base — y compris la création du Fonds commun, la coopération économique entre pays en développement, le problème de la dette des pays en développement, le transfert de ressources réelles aux pays en développement, l'accès aux marchés, l'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement, le code international de conduite pour le transfert de technologie, les principes et règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et une convention sur le transport multimodal international.

Réaffirmant le rôle important de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tel qu'il est envisagé dans la résolution 90 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976¹⁴⁰, en tant qu'organe de l'Assemblée générale aux fins de délibération, de négociation, d'examen périodique et d'exécution dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les deuxième et troisième parties de sa neuvième session extraordinaire et sur la deuxième partie de sa dix-septième session¹⁴¹ ainsi que sur sa dix-huitième session¹⁴²;

2. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session de l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que des dispositions relatives à l'organisation de cette session¹⁴³;

3. *Estime* que la cinquième session de la Conférence offrira une occasion particulièrement importante et opportune de :

a) Passer en revue les progrès et les faits nouveaux concernant les principales négociations en cours et convenir d'autres mesures appropriées;

b) Examiner la conjoncture économique, en particulier sous ses aspects préjudiciables aux pays en développement, ainsi que des mesures appropriées, y compris des mesures correctives;

c) Évaluer la situation économique et commerciale dans le monde et examiner les questions, politiques et mesures appropriées pour faciliter la modification des structures de l'économie internationale, compte tenu de l'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement en vue de parvenir à instaurer un nouvel ordre économique international et en ayant à l'esprit les nouveaux aménagements qui se révéleront peut-être nécessaires dans les règles et principes régissant les relations économiques internationales ainsi que la contribution que doit faire la Conférence à une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès de la cin-

quième session de la Conférence en procédant à des préparatifs adéquats aux niveaux régional et interrégional et en tirant pleinement parti du mécanisme permanent de la Conférence afin de faciliter les négociations sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la cinquième session;

5. *Invite en outre instamment* tous les Etats Membres à œuvrer pour parvenir à un accord, lors de la cinquième session de la Conférence, sur des décisions orientées vers l'action et autres décisions susceptibles de contribuer effectivement à l'instauration du nouvel ordre économique international.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/155. Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale.

Ayant à l'esprit que les effets du phénomène de l'inflation se sont propagés dans le monde entier et profondément préoccupée par l'ampleur des taux de l'inflation qui a des effets négatifs sur l'économie de tous les pays, notamment des pays en développement.

Reconnaissant, en particulier, que le phénomène de l'inflation mondiale perturbe le commerce international et le système monétaire international.

Reconnaissant en outre qu'aucun pays, ou groupe de pays, ne peut à lui seul résoudre les problèmes engendrés par l'inflation mondiale et que les mesures qui ont été prises isolément jusqu'à présent ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour lutter contre ce phénomène mondial.

Ayant à l'esprit que les moyens à la portée des pays en développement ne suffisent pas à maîtriser une inflation qui se propage sur le plan international.

Rappelant sa résolution 32/175 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de constituer un groupe d'experts gouvernementaux de niveau élevé chargé d'étudier les effets du phénomène de l'inflation mondiale, et de transmettre à l'Assemblée générale l'étude établie par le groupe d'experts, accompagnée des commentaires du Conseil du commerce et du développement, afin que l'Assemblée décide des mesures à prendre, y compris la possibilité de tenir une conférence mondiale sur l'inflation.

1. *Prend acte* du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de haut niveau chargé d'étudier les effets du phénomène mondial de l'inflation sur le développement créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁴⁴, ainsi que des commentaires formulés

¹⁴⁰ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. I.

¹⁴² *Ibid.*, vol. II.

¹⁴³ *Ibid.*, annexes II et III.

¹⁴⁴ TD/B/704.